

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Treizième session ordinaire

22 – 23 janvier 2007

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X) Rev.1

Original : Anglais

**RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION**

**RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION**

I. Introduction

1. Il convient de rappeler que le Conseil exécutif, au cours de sa 2^e session ordinaire tenue en mars 2003 à Ndjamena (Tchad), a adopté les recommandations du Doyen du Corps diplomatique africain figurant dans le paragraphe 26 (d) du rapport de la plénière dans lesquelles il recommandait que « le Conseiller juridique examine la question de la contradiction apparente entre les dispositions qui stipulent que la durée de la présidence du Conseil exécutif est d'un (1) an et les dispositions qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères d'un pays hôte d'une session du Conseil à présider la session, et formule des recommandations appropriées à cette fin ».

2. Le Conseil exécutif a, au cours de sa 3^e session ordinaire tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003 et compte tenu des contraintes rencontrées lors de l'élection des Commissaires, demandé au Comité des représentants permanents (COREP) d'examiner, en collaboration avec la Commission, les dispositions relatives aux élections et toutes autres propositions des Etats membres et de soumettre des propositions appropriées au Conseil exécutif, pour examen.

3. Le Bureau du Conseiller juridique a procédé à l'examen des différents Règlements intérieurs et formulé des recommandations par l'intermédiaire du COREP à la 5^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 25 juin au 3 juillet 2004, à Addis-Abeba (Ethiopie). Le Conseil exécutif, par sa décision EX.CL/Dec.134 (V), a demandé au COREP d'effectuer un examen approfondi des amendements proposés et de présenter un rapport à la 6^{ème} session ordinaire du Conseil, à cet effet.

4. Le Bureau du Conseiller juridique a effectué un autre examen des Règlements et des Statuts des organes de l'Union et a, dans le présent rapport, traité les deux questions susmentionnées en plus des propositions reçues d'un certain nombre des Etats membres à cet égard. La Commission estime que le processus d'examen tirera partie de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règlements pendant une période de plus deux ans depuis leur adoption en juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud).

II. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

a. Article 5 paragraphe 5 : Lieu

5. Cet article stipule :

« Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union ».

b. Amendement proposé

6. La proposition concerne le fait qu'il est nécessaire de prévoir le cas où un autre Etat membre offre d'abriter la même session. Par conséquent, il est proposé que l'article 5 soit amendé pour être libellé comme suit : « Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union à moins que la Conférence n'ait reçu et accepté une nouvelle offre ».

c. Article 7 paragraphe 1 : Sessions ordinaires

7. Cet article stipule que « La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an ».

d. Amendement proposé

8. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.53 (III) sur la périodicité des sessions ordinaires de la Conférence adoptée par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence, tenue en juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie), la Conférence doit se réunir deux fois par an. Par conséquent, cet article doit être amendé pour être libellé comme suit : « La Conférence se réunit en session ordinaire deux fois par an. En outre, l'amendement de cet article nécessite un amendement à l'article 8 paragraphe 1 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

e. Article 8 paragraphe 2 (a) et (d) et paragraphe 3 : ordre du jour des sessions ordinaires

9. Selon cet article « l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif et comporte les points suivants : « Les points que la Conférence décide d'inscrire à son ordre du jour » et « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document (s) justificatif (s) et les projet (s) de décision (s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ». En outre, l'article 8 (3) stipule : L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties.

f. Amendement proposé

10. Article 8 (2)(a) : en raison du fait que c'est le Conseil exécutif qui établit l'ordre du jour provisoire de la Conférence, il est proposé que l'article soit plus spécifique et que l'article 8 (2)(a) soit libellé comme suit : « Les points que la Conférence a décidé, à sa session précédente, d'inscrire à son ordre du jour ».

11. Article 8 paragraphe 2(d) : Il a été proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour de la Conférence, tel que proposé par les Etats membres, le Conseil exécutif devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations à la Conférence. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail de la Conférence et

lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen à la Conférence par les Etats membres auront pris en compte les avis techniques et font l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus, si possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés au Conseil exécutif pour un autre examen.

12. Ainsi, l'article 8 paragraphe 2(d) doit être amendé pour être libellé comme suit : « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. « A condition que la Conférence examine ces points sur recommandation du Conseil exécutif ».

g. Article 11 : Sessions extraordinaires

13. Cet article ne comporte pas de dispositions concernant celui qui préside les travaux.

h. Amendement proposé

14. Il est proposé, aux fins de clarté, que l'article 11 soit amendé pour inclure un paragraphe supplémentaire comme suit : « Le président de la Conférence préside les travaux des sessions extraordinaires ».

i. Article 15 paragraphe 1 : Election du Président

15. Cet article stipule que : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : quatorze (14) Vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue à l'issue de consultations appropriées ». Toutefois, la composition du Bureau avec quinze (15) membres répondant, entre autres, à la nécessité spécifique de la composition de l'Organe central qui était composé du Bureau de la Conférence plus les présidents entrants et sortants. Cette nécessité n'existe plus étant donné que la composition du Conseil de paix et de sécurité n'est pas liée au Bureau de la Conférence.

j. Amendement proposé

16. Il est proposé que la composition du Bureau de la Conférence soit fixée à quatre (4) membres pour qu'il soit possible d'avoir, s'il en est ainsi décidé, le même Bureau pour toutes les réunions des organes de décision, tels que le Conseil exécutif, les Comités techniques spécialisés, le Comité des Représentants permanents, etc.

17. Ainsi, l'article 15 (1) doit être amendé et libellé comme suit : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de rotation et des critères convenus. Il est assisté par les autres membres du Bureau à savoir : quatre (4) Vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées ».

18. Si l'acheminement proposé à l'article 15 est accepté, il faudra amender en conséquence l'article 16 et l'article 11 des Règlements intérieurs du Conseil exécutif et du COREP, respectivement.

k. Article 42 : Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission

19. L'article 42 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que, si au départ il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

I. Amendement proposé

20. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 42 et libellé comme suit « s'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant ».

21. Si l'amendement proposé à l'article 42 est accepté, il faudrait amender en conséquence l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 16 des statuts de la Commission.

22. En outre, en raison de l'amendement proposé ci-dessus, l'article 42 (5) sera libellé comme suit : « si le candidat restant ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, et que ce candidat n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend l'élection ».

23. L'article 42 semble insinuer que les dispositions qui y sont contenues concernent uniquement l'élection des membres de la Commission, alors qu'en fait, il doit indiquer clairement que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence pour les autres organes.

24. Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 42 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui sera libellé comme suit : « Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine ».

III. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

a) Article 6 : Lieu

25. En raison de la décision selon laquelle la Conférence se réunit deux fois par an en session ordinaire, il a été proposé de remplacer l'article 6 paragraphe 1 par ce qui suit : « les sessions ordinaires du Conseil exécutif se tiennent au même lieu que celles de la Conférence ».

b) Article 9 paragraphe 2(g) : Ordre du jour des sessions ordinaires

26. Selon cet article, l'ordre du jour du COREP peut comporter « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ».

c) Amendement proposé

27. Il est proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour du Conseil exécutif, tel que proposé par les Etats membres, le COREP devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations au Conseil exécutif. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail du Conseil exécutif et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen au Conseil exécutif par les Etats membres prennent en compte des conseils techniques et fassent l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus dans la mesure du possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés aux réunions du COREP ou des experts pour un autre examen.

28. Ainsi l'article 9 paragraphe (2) doit être amendé pour être libellé comme suit : « Les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au moins trente jours (30) avant l'ouverture de la session. A condition que le Conseil exécutif examine ces points sur recommandation du Comité des Représentants permanents_».

d) Article 16 paragraphe 1 : Président

29. L'article 16 (1) doit être amendé étant entendu que le Bureau du Conseil exécutif a la même composition que celle de la Conférence.

e) Amendement proposé

30. Si la proposition d'amender l'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence est acceptée (voir paragraphe 11 ci-dessus), il est proposé d'amender l'article 16 (1) qui serait libellé comme suit : les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-présidents et un rapporteur dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.

f) Article 16 paragraphe 2 : Président

31. Cet article stipule, entre autres, que : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre, conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte a le droit de présider le Conseil exécutif ». Dans l'application de cet article, il est évident qu'il y a une contradiction inhérente entre

les dispositions de l'article 16(1) qui stipulent que « les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence » pour une période d'un (1) an et les dispositions de l'article 16 (2) qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte de toute session du Conseil à présider la session.

g) Amendement proposé

32. Il est proposé d'amender l'article 16(2) qui serait libellé comme suit : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Président préside la session. Toutefois, le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte préside les séances d'ouverture et de clôture.

h) Article 38 : Procédure de vote

33. L'article 38 doit être amendé pour être aligné sur l'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence.

34. Par ailleurs, l'article 38 semble insinuer qu'il concerne uniquement l'élection des Commissaires, alors qu'en fait il doit clairement indiquer que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif pour les autres organes.

i) Amendement proposé

35. Ainsi un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 38, qui serait libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant ».

36. Il est également proposé d'amender l'article 38 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine ».

IV. Statuts de la Commission

a) Article 16 : Procédure de vote pour l'élection des Commissaires.

37. Si les amendements proposés à l'article 42 de la Conférence et à l'article 38 du Conseil exécutif sont acceptés, l'article 16 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

b) Amendement proposé

38. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 16, et libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire ».

39. Par ailleurs, il est proposé d'amender l'article 16 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections concernant les autres organes de l'Union africaine ».

V. REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

a) Article 6 : Quorum

40. En raison du fait que le quorum pour les sessions de la Conférence et du Conseil exécutif est constitué par les deux tiers du total des Etats membres de l'Union, il est nécessaire d'aligner l'article 6 du Règlement intérieur du COREP sur les autres textes.

b) Article 11 : Election du Président

41. L'article 11 doit être amendé pour stipuler que le Bureau du Comité des Représentants permanents a la même composition que celle de la Conférence.

c) Amendement proposé

42. Si les amendements proposés à l'article 15 et à l'article 16 des Règlements intérieurs de la Conférence et du Conseil exécutif, respectivement, sont acceptés, l'article 11 doit être amendé pour être libellé comme suit : Les sessions du COREP sont présidées par le Représentant permanent dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-présidents et un Rapporteur parmi les Représentants permanents dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

43. La Commission estime que les amendements proposés à ces Règlements intérieurs lèveront les contradictions inhérentes à ces Règlements et faciliteront leur mise en œuvre.

44. Le Conseil exécutif est, par conséquent, invité à examiner les amendements proposés au Règlement intérieur de la Conférence, à son propre Règlement et à celui du COREP ainsi qu'aux Statuts de la Commission.

45. La Commission propose également que le Règlement intérieur du Conseil exécutif soit utilisé pour toutes les réunions sectorielles et des Comités techniques spécialisés en attendant l'élaboration et l'adoption de leurs propres Règlements intérieurs.

46. A cet égard, la Commission propose que le Conseil exécutif adopte une décision à cet effet.

Annexes :

- * Règlement intérieur de la Conférence de l'Union
- * Règlement intérieur du Conseil exécutif
- * Règlement intérieur du Comité des Représentants permanents
- * Règlement intérieur de la Commission de l'Union africaine

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables:
OAU, ADDIS ABABA**

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
Treizième session ordinaire
22 – 23 janvier 2007
Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)a – Rev.1

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE L'UNION



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I) a – Rev. 3

**REGLEMENT INTERIEUR DE
LA CONFERENCE DE L'UNION**



DISPOSITION GENERALE

La Conférence de l'Union

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 8 ;

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR CI-APRES

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

- "**Conférence**", la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- "**Président**", le Président de la Conférence, sauf stipulation contraire;
- "**Commission**", le Secrétariat de l'Union;
- "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union;
- "**Acte Constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- "**Conseil**", le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- "**Cour**", la Cour de justice de l'Union;
- "**Conseil exécutif**", le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union;
- "**Membres de la Commission**" le Président, le Vice-Président et les Commissaires ;
- "**OUA**", l'Organisation de l'unité africaine;
- "**Parlement**", le Parlement panafricain de l'Union;
- "**COREP**", le Comité des représentants permanents de l'Union;
- "**CPS**", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
- "**CER**", les Communautés économiques régionales ;
- "**Union**", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- "**Vice-présidents**", les Vice-présidents de la Conférence, sauf indication contraire.



CHAPITRE I : LA CONFERENCE

SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

Article 3 Composition

La Conférence est composée des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 4 Pouvoirs et attributions

1. La Conférence :
 - a) définit les politiques communes de l'Union, fixe ses priorités et adopte son programme annuel ;
 - b) assure le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veille à leur application par tous les Etats membres, à travers des mécanismes appropriés ;
 - c) accélère l'intégration politique et socio-économique du continent ;
 - d) donne des directives au Conseil exécutif, au CPS ou à la Commission sur la gestion des conflits, des situations de guerre, des actes de terrorisme et des autres situations d'urgence et la restauration de la paix ;
 - e) décide de l'intervention dans un Etat membre dans des circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
 - f) décide de l'intervention dans tout Etat membre, à sa demande, pour rétablir la paix et la sécurité ;
 - g) détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement de ses contributions statutaires, de violation des principes consacrés dans l'Acte constitutif et le présent Règlement



intérieur, et en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;

- h) examine les demandes d'adhésion à l'Union et statue à ce sujet ;
- i) adopte le budget de l'Union, contrôle et donne des directives sur les questions financières de l'Union, conformément au Règlement financier de l'Union;
- j) crée tout autre organe de l'Union ;
- k) crée tout nouveau Comité qu'elle juge nécessaire;
- l) crée toute institution spécialisée, tout comité et commission *ad hoc* ou groupe de travail temporaire qu'elle juge nécessaire ;
- m) nomme le Président de la Commission, le vice-président; et met fin à leurs fonctions ;
- n) nomme les juges de la Cour et met fin à leurs fonctions ;
- o) reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union, et prend les décisions y afférentes ;
- p) élit le Président et les autres membres du Bureau de la Conférence ;
- q) décide du lieu de ses sessions ;
- r) amende l'Acte constitutif, conformément aux procédures établies ;
- s) interprète l'Acte constitutif en attendant la mise en place de la Cour;
- t) détermine la structure, les attributions et les règlements de la Commission ; et
- u) détermine la structure, les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à tout autre organe de l'Union.



SECTION II SESSIONS

Article 5 Lieu

1. Les sessions de janvier de la Conférence se tiennent au Siège de l'Union. Les sessions de juillet se tiennent également au Siège de l'Union, à moins qu'un Etat membre n'invite la Conférence à se réunir dans son pays.
2. Au cas où la Conférence se tient dans un Etat membre sur invitation de ce dernier, l'Etat membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du Siège.
3. Les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions de la Conférence ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session, la Conférence décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session de la Conférence ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les Etats membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

Article 6 Quorum

Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 7 Sessions ordinaires

La Conférence se réunit en session ordinaire **au moins une** fois par an.

Article 8 Ordre du jour des sessions ordinaires

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.



2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif. Il comporte les points suivants:
 - a) les points que la Conférence a décidé d'inscrire à son ordre du jour lors de sa précédente session;
 - b) les points proposés par le Conseil exécutif;
 - c) les points proposés par les autres organes de l'Union qui ne font pas directement rapport au Conseil exécutif ;
 - d) les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session, et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. La Conférence examine ces points ainsi que les recommandations du Conseil exécutif.

3. L'ordre du jour provisoire comprend les deux parties suivantes:

Partie A : Les points pour adoption sans débat sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord du Conseil exécutif et pour lesquels l'approbation de la Conférence est possible sans débat ;

Partie B : Les points qui doivent être débattus sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu un accord au niveau du Conseil exécutif et qui requièrent un débat avant leur approbation par la Conférence.

Article 9 **Autres points de l'ordre du jour**

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session de la Conférence, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Une telle question est soulevée uniquement à titre d'information et ne fait pas l'objet de débat, ni de décision.

Article 10 **Cérémonies d'ouverture et de clôture**

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :

- a) Le Président ou le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;



- b) Le Président sortant de la Conférence;
 - c) Le Président entrant de la Conférence;
 - d) Le Secrétaire général des Nations unies, en personne;
 - e) Le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) Le Président ou le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
 - b) La personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

Article 11 **Sessions extraordinaires**

1. La Conférence se réunit, en session extraordinaire, à la demande du Président de la Conférence ou de tout Etat membre. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres de l'Union.
2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui communiquer par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers des Etats membres n'a pas été obtenue, le Président de la Commission informe les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.

Article 12 **Ordre du jour des sessions extraordinaires**

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.



Article 13

Séances publiques et Séances à huis clos

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. La Conférence peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

Article 14

Langues de travail

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'Arabe, l'Anglais, le Français, le Portugais, l'Espagnole, le Kiswahili et toute autre langue africaine*.
2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.
3. Tout Chef d'Etat ou de gouvernement peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce, sans incidence financière pour l'Union.

Article 15

Election du Président

1. La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du bureau à savoir : quatre (4) vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées.
2. Lorsque la Conférence accepte l'invitation d'un Etat membre sur la base des critères fixés conformément à l'Article 5 du présent Règlement intérieur, le Président préside la session.
3. Le Président préside les travaux des sessions extraordinaires.

* Conformément à l'article 11 du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la première session extraordinaire de la Conférence de l'Union tenue le 3 février 2003, à Addis-Abeba, en Ethiopie et par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique



Article 16 Attributions du Président

1. Le Président :
 - a) convoque les sessions de la Conférence ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;
 - e) met aux voix, le cas échéant, les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
3. Dans l'intersession, le Président, en consultation avec le Président de la Commission, assure la représentation de l'Union, conformément aux objectifs et principes fondamentaux énoncés dans l'Acte constitutif.
4. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, le premier vice-président assure l'intérim.

Article 17 Participation aux sessions

1. Les Chefs d'Etat ou de gouvernement s'efforcent de participer personnellement aux sessions de la Conférence. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions de la Conférence :
 - a) Le Président de la Commission, le Vice-président ainsi que les Commissaires;
 - b) Le Président du Parlement et les responsables en chef des autres organes de l'Union; et
 - c) Les chefs exécutifs des CER.
3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.



SECTION III PROCEDURE DE PRISE DES DECISIONS

Article 18 Majorité requise

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas la Conférence d'adopter les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 19 Décisions

1. Sur recommandation du Conseil exécutif, tous les projets de décision sont soumis par écrit à la Conférence, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut, à tout moment, le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après présentation de leur incidence financière par la Commission.

Article 20 Liste des orateurs et prise de parole

1. Au cours des débats et sous réserve de l'Article 35 du présent Règlement intérieur, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Au cours des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;



- b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

Article 21

Motion d'ordre

1. Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) autres Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 23

Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.



Article 24

Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 25

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'Article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 26

Droit de vote

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 de cet article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 27

Vote sur les décisions

Après la clôture des débats **sur une question en discussion**, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 28

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements,



la Conférence vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s’éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu’amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n’est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 29

Votes sur les diverses parties d’un amendement

Les parties d’un amendement font l’objet d’un vote particulier si la demande en est faite par un État membre. Dans ce cas, le texte résultant d’une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d’un amendement sont rejetées, l’amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 30

Mode de scrutin

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par la Conférence.

Article 31

Scrutin pour les élections

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf en ce qui concerne celles du Président et des Vice-Présidents.

SECTION IV

DECISIONS

Article 32

Authentification des décisions

Les décisions adoptées par la Conférence sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au « *Journal officiel de l’Union africaine* » dans toutes les langues de travail de l’Union, dans un délai de



quinze (15) jours suivant leur signature et sont communiquées à tous les Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

Article 33

Catégorisation des décisions

1. Les décisions de la Conférence sont prises sous les formes suivantes:
 - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
 - c) Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions etc.: elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'Article 23 de l'Acte constitutif.

Article 34

Mise en œuvre des règlements et directives

1. Les règlements et directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au « *Journal officiel de l'Union africaine* » ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.

SECTION V

SANCTIONS

Article 35

Sanctions pour les arriérés

1. La Conférence détermine, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et du COREP ainsi que des informations fournies par la Commission, les sanctions à imposer conformément à l'Article 23 (1) de l'Acte constitutif.



2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les sanctions à l'encontre d'un Etat membre en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union sont appliquées par la Conférence de la manière suivante :
 - a) lorsque le montant des arriérés s'élève à deux (2) ans des contributions dues et est inférieur à cinq (5) ans, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) prendre la parole, voter, recevoir les documents des réunions de l'Union ;
 - (ii) offrir d'abriter les sessions de la Conférence ou du Conseil exécutif ou de toute autre réunion de l'Union ; et
 - (iii) présenter un candidat à une fonction ou un poste au sein de l'Union.
 - b) Lorsque le montant des arriérés s'élève à cinq (5) ans et plus des contributions dues, en plus des sanctions visées au paragraphe 2(a) du présent article, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) faire renouveler les contrats d'emploi de ses nationaux ;
 - (ii) bénéficier des fonds de l'Union pour de nouveaux projets dans l'Etat membre concerné.
3. Lorsqu'un Etat membre est frappé de sanctions pour le non-paiement de ses contributions, tel que décrit dans les paragraphes précédents, les sanctions peuvent être levées temporairement si l'Etat membre paye au moins 50% de ses arriérés de contributions, à condition que ce paiement soit effectué au moins trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif précédant celle de la Conférence.

Article 36
Sanctions pour le non-respect des
décisions et des politiques

1. La Conférence approuve, sur recommandation du Conseil exécutif, l'imposition de sanctions conformément à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif, à l'encontre d'un Etat membre qui, sans une cause valable et raisonnable, ne respecte pas les décisions et les politiques de l'Union.
2. Ces sanctions peuvent comprendre le déni des liaisons de transport et de communication avec les autres Etats membres et autres mesures à caractère politique et économique à déterminer par la Conférence.



3. Lorsqu'elle prend une décision à cet effet, la Conférence donne à l'Etat membre concerné un délai pour respecter les décisions et les politiques et indique le moment où, à défaut du respect de cette décision, le régime des sanctions prévues à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et au présent article, sera mis en œuvre.
4. Les Etats membres sous sanction peuvent exposer leurs situations à la Conférence.

Article 37
Sanctions pour les changements
anticonstitutionnels de gouvernement

1. En application de l'Article 30 de l'Acte constitutif, les Etats membres dont les gouvernements accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sont suspendus et ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.
2. Conformément à la Déclaration sur le Cadre d'action de l'OUA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, les situations qui sont considérées comme des changements anticonstitutionnels sont, entre autres :
 - a) Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
 - b) L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ;
 - c) Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et
 - d) Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes.
3. Le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments, avec l'aide de mercenaires, est aussi considéré comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement.
4. Chaque fois qu'il y a un changement anticonstitutionnel de gouvernement, le Président et le Président de la Commission :
 - a) condamnent immédiatement, au nom de l'Union, ce changement et demandent instamment le retour rapide à l'ordre constitutionnel ;



- b) envoient un avertissement clair et sans équivoque, à savoir que ce changement illégal n'est ni toléré, ni reconnu par l'Union ;
 - c) assurent la cohérence de l'action aux niveaux bilatéral, inter Etats, sous-régional et international ;
 - d) demandent au CPS de se réunir pour examiner la question ;
 - e) suspendent immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation aux organes de l'Union, sous réserve que sa non-participation aux organes de l'Union n'affecte pas la qualité d'Etat membre de l'Union et ses obligations envers l'Union.
5. La Conférence applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel ; ces sanctions sont, entre autres, les suivantes :
- a) refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ;
 - b) restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ;
 - c) restrictions commerciales ;
 - d) les sanctions prévues dans l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le présent Règlement intérieur ;
 - e) toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS.
6. Le Président de la Commission, en consultation avec le Président:
- a) rassemble les faits concernant le changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
 - b) établit des contacts appropriés avec les auteurs en vue de s'informer de leurs intentions concernant la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays, sans reconnaître ni légitimer les auteurs ;
 - c) sollicite la contribution des dirigeants et des personnalités africains pour amener les auteurs du changement anticonstitutionnel à coopérer avec l'Union ;
 - d) s'assure de la coopération des CER dont le pays concerné est membre.



CHAPITRE II LA COMMISSION

SECTION I MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 38

Election du Président et du Vice-président

1. La Conférence élit le Président de la Commission et le Vice-président par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant le droit de vote.
2. Le Président de la Commission et le Vice-président doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Président de la Commission et de Vice-président sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.
4. Le Président de la Commission et le Vice-président ne doivent pas être des ressortissants de la même région.

Article 39

Elections des Commissaires

1. La Conférence nomme huit (8) Commissaires sur la base de la répartition géographique équitable. A cet égard, les régions d'où viennent le Président de la Commission et le Vice-président ont droit, chacune, à un (1) seul portefeuille de Commissaire.
2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Commissaires sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.



Article 40 Mandat

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

Article 41 Cessation des fonctions

La Conférence peut, à la majorité des deux tiers et à la suite de la procédure menée par le Conseil exécutif, mettre fin aux fonctions du Président de la Commission, du Vice-président et des Commissaires pour des raisons d'incompétence, de mauvaise conduite ou d'incapacité à exécuter leurs fonctions, certifiée par un Conseil médical.

Article 42 Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission

1. Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.
2. Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président de la Commission, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
3. Si à l'issue de trois autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. Lorsqu'il n'y a que deux candidats au départ et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.
6. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.



7. Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections.
8. Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est applicable à toutes les élections dirigées par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Mise en œuvre

La Conférence peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 44 Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.

Article 45 Amendements

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Article 46 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.



AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
Treizième session ordinaire
22 – 23 janvier 2007
Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)b – Rev.1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXECUTIF



AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)

Assembly/AU/2 (I) b - Rev.3

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF



DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 12,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) "**Conférence**", la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- b) "**Président**", le Président du Conseil exécutif, sauf indication contraire ;
- c) "**Commission**", le Secrétariat de l'Union ;
- d) "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union ;
- e) "**Acte constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- f) "**Conseil exécutif**", le Conseil des ministres de l'Union ;
- g) "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union ;
- h) "**Membres de la Commission**", le Président, le Vice-président et les Commissaires.
- i) "**OUA**", l'Organisation de l'unité africaine ;
- j) "**Parlement**", le Parlement panafricain de l'Union ;
- k) "**COREP**", le Comité des représentants permanents ;
- l) "**CER**", une Communauté économique régionale ;
- m) "**Union**", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- n) "**Vice-présidents**" les Vice-présidents du Conseil exécutif, sauf indication contraire.



CHAPITRE I LE CONSEIL EXECUTIF

SECTION I COMPOSITION, ACCREDITATION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence.

Article 3 Composition

Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des Etats membres.

Article 4 Accréditation

1. Les délégations des Etats membres aux sessions du Conseil exécutif sont dûment accréditées.
2. Le Conseil exécutif crée un Comité de vérification des pouvoirs.
3. Le règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs est adopté par le Conseil exécutif.

Article 5 Pouvoirs et attributions

1. Le Conseil exécutif :
 - (a) prépare les sessions de la Conférence ;
 - (b) détermine les questions à soumettre à la Conférence, pour décision ;
 - (c) coordonne et harmonise les politiques, les activités et les initiatives de l'Union dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres ;
 - (d) suit la mise en œuvre des politiques, décisions et accords adoptés par la Conférence;



- (e) élit les commissaires et soumet les noms à la Conférence qui les entérine ;
- (f) élit les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, et soumet les noms à la Conférence, pour entérinement;
- (g) prend les décisions appropriées en ce qui concerne les questions qui lui sont soumises par la Conférence;
- (h) examine le programme et le budget de l'Union et les soumet à la Conférence, pour approbation ;
- (i) assure la promotion de la coopération et la coordination avec les CER, la Banque africaine de développement (BAD), les autres institutions africaines et la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA);
- (j) détermine les politiques de coopération entre l'Union et les partenaires de l'Afrique et s'assure que toutes les activités et initiatives concernant l'Afrique sont conformes aux objectifs de l'Union ;
- (k) décide des dates et lieux de ses sessions sur la base des critères adoptés par la Conférence ;
- (l) élit son Président et les autres membres de son bureau en conformité avec le Bureau de la Conférence;
- (m) reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Union, qui ne font pas directement rapport à la Conférence, et fait des recommandations sur ces rapports ;
- (n) crée les comités *ad hoc* et les groupes de travail qu'il juge nécessaires ;
- (o) examine les rapports, décisions, projets et programmes des Comités;
- (p) approuve les règlements intérieurs des Comités, contrôle, suit et oriente leurs activités;
- (q) examine les Statut et Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier de la Commission; et les soumet à la Conférence, pour adoption ;
- (r) approuve les accords de siège pour l'Union, les autres organes et les bureaux de représentation de l'Union;
- (s) examine les structures, les attributions et les statuts de la Commission, et fait des recommandations à la Conférence;



- (t) détermine les conditions de service, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel de l'Union;
 - (u) assure la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les programmes de l'Union.
2. Le Conseil exécutif peut déléguer des pouvoirs et des attributions aux Comités.
 3. Le Conseil exécutif peut donner des instructions au COREP.
 4. Le Conseil exécutif peut confier des tâches à la Commission.

SECTION II SESSIONS

Article 6 Lieu

1. Les sessions ordinaires du Conseil exécutif se tiennent au même lieu que celles de la Conférence.
2. Lorsque la session se tient hors du Siège de l'Union, l'Etat membre hôte prend en charge toutes les dépenses supplémentaires engagées par la Commission du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.
3. Conformément à l'Article 5(3) du Règlement intérieur de la Conférence, les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions du Conseil exécutif ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter la même session, le Conseil exécutif décide, à la majorité simple, du lieu de sa session.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session du Conseil exécutif ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union.

Article 7 Quorum

Le quorum pour toute session du Conseil exécutif est constitué des deux-tiers des Etats membres.



Article 8 **Sessions ordinaires**

1. Le Conseil exécutif se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Les sessions précèdent celles de la Conférence.
2. Le Conseil exécutif examine le Programme et le Budget de l'exercice biennal suivant au cours de sa session précédant la session de juillet de la Conférence.

Article 9 **Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le Conseil exécutif adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire est établi par le COREP. Le Président de la Commission communique l'ordre du jour provisoire aux Etats membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Le projet d'ordre du jour peut comprendre les points suivants :
 - (a) le rapport de la Commission ;
 - (b) le rapport du COREP ;
 - (c) les points que la Conférence a soumis au Conseil exécutif ;
 - (d) les points que le Conseil exécutif a décidé, lors d'une précédente session, d'inscrire à son ordre du jour ;
 - (e) le projet de budget programme de l'Union;
 - (f) les points proposés par les autres organes de l'Union ;
 - (g) les points proposés par les Etats membres, à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) et projet(s) de décision sur le point en question soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Le Conseil exécutif examine ces points sur la recommandation du Comité des Représentants permanents, le cas échéant ;
 - (h) les questions diverses qui sont proposées uniquement à titre d'information et ne font l'objet ni de débat, ni de décision.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les deux parties suivantes:



- Partie A: Les points pour adoption sans débat sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord du COREP et pour lesquels l'approbation du Conseil exécutif est possible sans débat.
- Partie B: Les points qui doivent être débattus sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu un accord au niveau du Conseil exécutif et qui requièrent un débat avant leur approbation par la Conférence.

Article 10

Autres points de l'ordre du jour

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session du Conseil exécutif, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Ces questions sont soulevées uniquement à titre d'information et ne font pas l'objet de débat, ni de décision.

Article 11

Cérémonie d'ouverture et de clôture

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) le Président ou le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
 - b) le Président sortant ;
 - c) le Président entrant ;
 - d) le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, en personne ;
 - e) le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions:
 - a) le Président ou le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou toute autre autorité compétente du pays hôte;
 - b) la personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.



Article 12 **Sessions extraordinaires**

1. Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire à la demande de la Conférence du Président, de tout Etat membre ou du Président de la Commission, en consultation avec le Président de la Conférence. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres.
2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.
5. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session extraordinaire, les Etats membres décident, à la majorité simple, du lieu.

Article 13 **Ordre du jour des sessions extraordinaires**

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 14 **Séances publiques et séances à huis clos**

Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil exécutif peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.



Article 15 **Langues de travail**

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'Arabe, l'Anglais, le Français, le Portugais, l'Espagnole, le Kiswahili et toute autre langue africaine*.
2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.
3. Tout chef de délégation peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines, et ce, sans incidence financière pour l'Union.

Article 16 **Président**

1. Les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du bureau, à savoir : quatre (4) vice-présidents, dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence. Le Bureau élit un rapporteur.
2. Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre, conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Président préside toutes les séances, y compris les séances d'ouverture et de clôture.
3. Le Président préside les travaux des sessions extraordinaires du Conseil exécutif.

Article 17 **Attributions du Président**

1. Le Président :
 - a) convoque les sessions du Conseil exécutif ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;

* Conformément à l'article 11 du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la première session extraordinaire de la Conférence de l'Union, tenue le 3 février 2003, à Addis-Abeba, en Ethiopie et par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique.



- e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil exécutif.
 3. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

Article 18 **Participation aux sessions**

1. Les Ministres des Affaires étrangères participent personnellement aux sessions du Conseil exécutif. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions du Conseil exécutif :
 - a) Le Président de la Commission, le Vice-Président et les Commissaires ;
 - b) Le Président du Parlement et les responsables en chef des autres organes de l'Union ;
 - c) Les Chefs exécutifs des CER.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

SECTION III **PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS**

Article 19 **Majorité requise**

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.



4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas le Conseil de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 20

Décisions

1. Sur recommandation du COREP, tous les projets de décision sont soumis par écrit au Conseil exécutif, pour examen,
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut à tout moment le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout autre Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après la présentation de leur incidence financière par la Commission.

Article 21

Motion d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Liste des orateurs et prise de parole

1. Lors des débats, et sous réserve de l'Article 23, de l'Acte constitutif le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;



- b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

Article 23

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 24

Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 25

Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 26

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'Article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion ;



d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 27 **Droit de vote**

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 28 **Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

Article 29 **Vote sur les amendements**

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 30 **Votes sur les diverses parties d'un amendement**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.



Article 31 **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par le Conseil exécutif.

Article 32 **Scrutin pour les élections**

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf pour celles du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur.

SECTION IV **DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF**

Article 33 **Authentification des décisions**

Les décisions adoptées par le Conseil exécutif sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au *Journal officiel de l'Union africaine* dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature, et sont communiquées **à tous les** Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

Article 34 **Catégorisation des décisions**

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises sous les formes suivantes:
 - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui devront prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.



- c) Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions etc.: elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'Article 23 de l'Acte constitutif et après l'approbation de la Conférence.

Article 35 **Mise en œuvre des règlements et directives**

1. Les règlements et les directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au *Journal officiel de l'Union africaine*, ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et les directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.

SECTION V **REGIME DES SANCTIONS**

Article 36 **Sanctions**

Le Conseil exécutif applique les sanctions imposées par la Conférence :

- a) pour cause d'arriérés de contributions ;
- b) de non respect des décisions et politiques ;et
- c) de changement anticonstitutionnel de gouvernement, conformément aux Articles 35, 36 et 37 du Règlement intérieur de la Conférence.

CHAPITRE II **NOMINATION DES COMMISSAIRES**

Article 37 **Les Commissaires**

1. Le Conseil exécutif élit huit (8) Commissaires conformément au Règlement intérieur de la Conférence et aux Statuts de la Commission, et sur la base d'une répartition géographique équitable. Il soumet les noms à la Conférence, pour nomination. A cet égard, les régions d'où viennent le Président de la Commission



et le Vice-président nommés par la Conférence ont droit, chacune, à un (1) seul portefeuille de Commissaire.

2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.

Article 38

Procédure de vote

1. Lors de l'élection des Commissaires, le vote pour chaque portefeuille se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
2. Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
3. Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
4. Lorsque le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce tour de scrutin, le Président suspend l'élection.
5. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et si celui-ci n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend l'élection.
6. Cette procédure de vote s'applique à toutes les élections dirigées par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine.



CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Exercice financier

L'exercice financier de l'Union commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 40 Mise en œuvre

Le Conseil exécutif détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 41 Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions du Conseil des ministres de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve toutefois que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.

Article 42 Amendements

Le Conseil exécutif peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Treizième session ordinaire

22 – 23 janvier 2007

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)c – Rev.1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I)c-Rev. 3

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DES REPRESENTANTS PERMANENTS**



DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les Articles 5 et 21,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président du COREP, sauf stipulation contraire;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.
- « **OUA** », l'Organisation de l'unité africaine;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents
- « **CER** », les Communautés économiques régionales ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- « **Vice-présidents** », Vice-présidents du COREP.

CHAPITRE I LE COREP

SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

Le COREP est responsable devant le Conseil exécutif.



Article 3 Composition

1. Le COREP est composé des Représentants permanents accrédités auprès de l'Union et autres Plénipotentiaires dûment accrédités des Etats membres.
2. Tous les Etats membres veillent à ce qu'ils soient représentés au sein du COREP par un représentant permanent résident au Siège de l'Union ou tout autre Plénipotentiaire dûment accrédité. En attendant la mise en œuvre effective de cette recommandation, un Etat membre qui n'est pas représenté auprès du Siège peut désigner un autre pays de sa région pour le représenter.

Article 4 Pouvoirs et attributions

1. Le COREP, entre autres :
 - (a) fait fonction d'organe consultatif du Conseil exécutif ;
 - (b) élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif ;
 - (c) prépare les sessions du Conseil exécutif, y compris l'ordre du jour et les projets de décisions;
 - (d) fait des recommandations aux Etats membres sur les domaines d'intérêt commun, en particulier les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil exécutif;
 - (e) facilite la communication entre la Commission et les capitales des Etats membres;
 - (f) examine le programme et le budget de l'Union ainsi que les questions administratives, budgétaires et financières de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif;
 - (g) examine les rapports financiers de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif ;
 - (h) examine le rapport du Conseil des vérificateurs externes et présente ses observations par écrit au Conseil exécutif ;
 - (i) examine les rapports sur la mise en œuvre du budget de l'Union ;
 - (j) propose la composition des différents bureaux des organes, comités et sous-comités *ad-hoc* de l'Union ;



- (k) examine les questions ayant trait aux programmes et projets de l'Union, en particulier les questions relatives au développement socio-économique et à l'intégration du continent et fait des recommandations à ce sujet au Conseil exécutif ;
 - (l) examine les rapports sur la mise en œuvre des politiques et décisions ainsi que des accords adoptés par le Conseil exécutif;
 - (m) participe à la préparation du programme d'activités de l'Union ;
 - (n) participe à l'élaboration du calendrier des réunions de l'Union ;
 - (o) examine toute question que lui soumet le Conseil exécutif;
 - (p) entreprend toutes autres activités que pourrait lui confier le Conseil exécutif.
2. Le COREP peut créer les comités *ad hoc* et les groupes de travail temporaires qu'il juge nécessaires, notamment un sous-comité sur le Siège et les accords de Siège, le NEPAD et le Plan d'action du Caire du Sommet Afrique/Europe.
 3. Les fonctions, le mandat, la composition et la durée du mandat de ces comités *ad hoc* et groupes de travail temporaires sont déterminés par le COREP. Le quorum pour les réunions des sous-comités et groupes de travail temporaires est la majorité simple.

SECTION II SESSIONS

Article 5 Lieu

1. Les sessions du COREP se tiennent au Siège de l'Union, au moins une fois par mois.
2. Les sessions du COREP précédant celles du Conseil exécutif peuvent se tenir au même lieu que les sessions du Conseil exécutif.

Article 6 Quorum

Le quorum pour une session du COREP est constitué des deux-tiers du total des Etats membres de l'Union.



Article 7

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le COREP adopte son ordre du jour à l'ouverture de chacune de ses sessions.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session est préparé par le Président, en consultation avec le Bureau et le Président de la Commission.
3. Tout Etat membre, organe de l'Union ou CER, peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire, en prenant soin de soumettre au Président de la Commission toute la documentation pertinente au moins cinq(5) jours ouvrables avant le début de la session.
4. L'ordre du jour provisoire comprend les points dont la demande d'inscription et la documentation pertinente sont reçues par le Président de la Commission au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début de la session. Ensuite, le Président de la Commission fait circuler l'ordre du jour provisoire dans les meilleurs délais.
5. Les seuls points retenus dans l'ordre du jour provisoire sont ceux pour lesquels la documentation pertinente a été transmise à la Commission à temps pour être distribuée aux membres du COREP, conformément au paragraphe (3) du présent article.

Article 8

Sessions extraordinaires

1. Le COREP se réunit en session extraordinaire pour préparer les sessions extraordinaires du Conseil exécutif. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire du Conseil exécutif.

Article 9

Séances publiques et séances à huis clos

Toutes les séances du COREP se tiennent à huis clos. Toutefois, le COREP peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.



Article 10 Langues de travail

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'Arabe, l'Anglais, le Français, le Portugais, l'Espagnole, le Kiswahili et toute autre langue africaine*.
2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

Article 11 Président

Les sessions du COREP sont présidées par le représentant permanent dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du bureau, à savoir : quatre (4) vice-présidents dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence. Le Bureau nomme un Rapporteur conformément au Bureau du Conseil exécutif.

Article 12 Attributions du Président

6. Le Président :
 - a) convoque les sessions du COREP;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;
 - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
7. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du COREP.
8. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

* Conformément à l'article 11 du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la première session extraordinaire de la Conférence de l'Union tenue le 3 février 2003, à Addis-Abeba, en Ethiopie et par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique



SECTION III PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS

Article 13 Majorité requise

1. Le COREP prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.

Article 14 Décisions

1. Tous les projets de décision sont soumis, par écrit, au Conseil exécutif, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau un projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.

Article 15 Motion d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision à ce sujet étant prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16 Liste des orateurs et prise de parole

1. Lors des débats, et sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.



2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

Article 17 **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion , et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 18 **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 19 **Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 20 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'Article 15, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :



- (a) Suspension de la séance ;
- (b) Levée de la séance ;
- (c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- (d) Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 21

Droit de vote

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 22

Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix le projet de décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 23

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 24

Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.



Article 25
Mode de scrutin

1. Sur les questions de fond, le COREP prend les décisions par consensus ou, à défaut, par scrutin secret et par la majorité des deux-tiers des Etats jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure, sont prises selon toute autre méthode déterminée par le COREP à la majorité simple.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 26
Décisions

Les décisions du COREP sont des recommandations jusqu'à leur adoption par le Conseil exécutif.

Article 27
Mise en œuvre

Le COREP peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 28
Amendements

Le COREP peut proposer au Conseil exécutif l'amendement du présent Règlement intérieur.

Article 29
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Treizième session ordinaire

22 – 23 janvier 2007

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)d – Rev.3

**STATUTS DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I)d-Rev.3

**STATUTS DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



DISPOSITION GENERALE

La Commission est le Secrétariat de l'Union africaine et agit en tant que tel, conformément aux Articles 5 et 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article premier Définitions

Dans les présents Statuts, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président de la Commission, sauf indication contraire ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Acte Constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union;
- « **CSSDCA** », la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique ;
- « **Vice-président** », le Vice-président de la Commission, sauf indication contraire.
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **Membres de la Commission** », le Président, le vice-président et les Commissaires ;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;
- « **OUA** », l'Organisation de l'unité africaine;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

Article 2 Composition

1. La Commission est composée des membres suivants :
 - a) un Président ;
 - b) un Vice-président ; et
 - c) huit (8) Commissaires.
2. La Conférence peut modifier le nombre des Commissaires, si elle le juge nécessaire.



3. Les membres de la Commission sont assistés par le personnel nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la Commission.

Article 3 Attributions

1. La Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par l'Acte constitutif, de celles qui peuvent être spécifiées dans les protocoles y relatifs et les décisions de l'Union, ainsi que de celles qui sont définies dans les présents Statuts.
2. La Commission :
 - a) représente l'Union et défend ses intérêts, sous l'autorité et sur mandat de la Conférence et du Conseil exécutif ;
 - b) élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes ;
 - c) met en œuvre les décisions prises par les autres organes;
 - d) organise et gère les réunions de l'Union ;
 - e) agit comme le dépositaire de l'Acte constitutif, de ses protocoles, des traités, des autres instruments juridiques et décisions adoptés par l'Union, et ceux hérités de l'OUA;
 - f) crée, sur la base des programmes approuvés, les unités opérationnelles qu'elle juge nécessaires ;
 - g) coordonne et contrôle la mise en œuvre des décisions des autres organes de l'Union, en étroite collaboration avec le COREP, et fait régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
 - h) aide les Etats membres dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union, y compris la CSSDCA et le NEPAD;
 - i) élabore les projets de positions communes de l'Union et coordonne les positions des Etats membres dans les négociations internationales
 - j) prépare le budget et le programme de l'Union, pour approbation par les organes délibérants ;
 - k) gère les ressources budgétaires et financières, perçoit les recettes approuvées de différentes sources, crée des fonds d'affectation spéciale,



des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve des approbations appropriées, et accepte les dons, legs et subventions qui sont compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union ;

- l) gère l'actif et le passif de l'Union, conformément aux procédures et règlements établis ;
- m) élabore des plans stratégiques et des études, pour examen par le Conseil exécutif ;
- n) prend des mesures dans certains domaines de responsabilité, sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif. Ces domaines sont, entre autres, les suivants :
 - i. lutte contre les pandémies ;
 - ii. gestion des catastrophes ;
 - iii. lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme ;
 - iv. gestion de l'environnement ;
 - v. négociations relatives au commerce extérieur ;
 - vi. négociations relatives à la dette extérieure ;
 - vii. population, migration, réfugiés et personnes déplacées ;
 - viii. sécurité alimentaire ;
 - ix. intégration socio-économique ; et
 - x. tout autre domaine dans lequel une position commune a été adoptée.
- o) mobilise des ressources et élabore des stratégies appropriées d'autofinancement, des activités génératrices de revenus et des investissements pour l'Union ;
- p) œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique ;
- q) renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun ;
- r) œuvre à la promotion de la paix, de la démocratie, de la sécurité et de la stabilité ;
- s) apporte un appui opérationnel au Conseil de paix et de sécurité ;
- t) assure l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et politiques de l'Union avec ceux des CER ;



- u) prépare et présente un rapport annuel sur les activités de l'Union à la Conférence, au Conseil exécutif et au Parlement;
- v) élabore le Statut et Règlement du personnel, pour approbation par la Conférence ;
- w) applique les décisions de la Conférence relatives à l'ouverture et à la fermeture de sections et de bureaux administratifs ou techniques ;
- x) suit et veille à l'application des règlements intérieurs et des statuts des organes de l'Union africaine ;
- y) négocie avec les pays hôtes, en consultation avec le COREP, les accords de siège de l'Union, ainsi que de ses bureaux administratifs et techniques ;
- z) renforce les capacités en matière de recherche scientifique et de développement en vue de promouvoir le développement socio-économique dans les Etats membres ;
- aa) œuvre à la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union ;
- bb) collecte et diffuse les informations sur l'Union et crée et gère une base de données fiable ;
- cc) assure l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union ;
- dd) entreprend des activités de recherche sur la construction de l'Union et sur le processus d'intégration ;
- ee) renforce les capacités, et développe les infrastructures et la maintenance des technologies de l'information et de la communication intra-contininentales ;
- ff) prépare et soumet au Conseil exécutif, pour approbation, les règlements administratifs, les règlements intérieurs et les règles de gestion des biens de l'Union, et tient les livres et documents comptables appropriés.

Article 4

Obligations

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiennent de



toute activité de nature à porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant l'Union.

2. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités des membres de la Commission et des autres membres du personnel, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne peuvent occuper aucun autre emploi, qu'il soit rémunéré ou non. En prenant fonction, ils prennent l'engagement solennel que pendant et après leur mandat, ils honoreront les obligations qui en découlent, en particulier le devoir de se comporter avec intégrité et discrétion et de régler leur conduite en fonction des seuls intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter des instructions d'un gouvernement des Etats membres ou de toute autre autorité extérieure à l'Union.
4. En cas de manquement à ces obligations par les membres de la Commission, la Conférence peut, à la demande du Conseil exécutif ou de la Commission, décider des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de ces membres.
5. En cas de manquement à ces obligations par les autres membres du personnel, les procédures internes définies dans le Statut et Règlement du personnel s'appliquent. Les membres du personnel qui ont épuisé les voies de recours internes auront le droit de faire appel devant la Cour.

Article 5

Siège de la Commission

1. La Commission est établie au Siège de l'Union dans la ville d'Addis-Abeba (Ethiopie).
2. Le Siège est utilisé pour les activités officielles de l'Union.
3. Le Président peut autoriser la tenue de réunions ou de manifestations sociales au Siège ou dans les autres bureaux de l'Union lorsque ces réunions ou manifestations sont étroitement liées ou sont compatibles avec les objectifs et principes de l'Union.

Article 6

Election des membres de la Commission

1. L'élection des membres de la Commission est régie par les Règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif, et les présents Statuts.



2. Les régions d'où viennent le président et le vice-président ont droit à un (1) Commissaire. Toutes les autres régions ont droit à deux (2) commissaires chacun.
3. Un des membres de la Commission au moins, par région, est une femme.

Article 7 Le Président

1. Le Président est :
 - a) Chef exécutif de la Commission ;
 - b) Représentant légal de l'Union ;
 - c) Ordonnateur de la Commission ;
2. Le Président est directement responsable devant le Conseil exécutif en ce qui concerne l'exécution efficace de ses fonctions.

Article 8 Attributions du Président

1. Le Président est chargé, entre autres, de:
 - a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
 - b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance;
 - c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
 - d) participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
 - e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les Comités techniques spécialisés et les autres organes de l'Union;
 - f) préparer, en collaboration avec le COREP, le Statut et Règlement du personnel et les soumettre au Conseil exécutif, pour approbation;



- g) préparer, en collaboration avec le COREP, et transmettre aux Etats membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant l'ouverture des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif;
- h) assumer les fonctions de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union ;
- i) assumer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, et communiquer les informations y relatives aux Etats membres;
- j) recevoir copies des accords internationaux conclus entre les Etats membres;
- k) recevoir la notification des Etats membres souhaitant renoncer à leur qualité de membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif;
- l) communiquer aux Etats membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément à l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP ;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, émanant des Etats membres et conformes aux Règlements intérieurs respectifs;
- p) évaluer, en collaboration avec le COREP, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et créer ou supprimer des bureaux, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres et les CER en ce qui concerne les activités de l'Union;



- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 18 des présents Statuts;
 - s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
 - t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
 - u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union;
 - v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
 - w) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil exécutif ;
 - x) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;
 - y) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.
2. Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président et en l'absence de ce dernier, à l'un des Commissaires.

Article 9

Le Vice-président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-Président est responsable devant le Président. Il assume, entre autres, les fonctions suivantes :
- (a) assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (b) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Président;
 - (c) assumer la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission ;
 - (d) assurer l'intérim de la Présidence en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;



- (e) assurer l'intérim du Président en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci ;
- 2. En cas d'empêchement, de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente du Vice-président, le Président, en consultation avec le Président de la Conférence, désigne un (1) des Commissaires pour assurer l'intérim, en attendant le retour du titulaire ou l'élection d'un nouveau Vice-président, selon le cas ;

Article 10

Mandat et Cessation des fonctions

- 1. Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.
- 2. La Conférence peut mettre fin au mandat des membres de la Commission pour garantir le bon fonctionnement de l'Union, conformément aux dispositions des règles intérieures à la Commission.
- 3. Lorsque, pour une raison ou une autre, un Commissaire n'est pas en mesure de prendre ses fonctions ou d'achever son mandat, la région d'origine du Commissaire propose un candidat pour le reste de la période de son mandat.

Article 11

Les Commissaires

Chaque Commissaire est chargé de la mise en œuvre de tous les programmes, politiques et décisions concernant le portefeuille pour lequel il a été élu. Il est responsable devant le Président.

Article 12

Portefeuilles de la Commission

- 1. Les portefeuilles de la Commission sont les suivants :
 - a) PAIX ET SECURITE (prévention, gestion et règlement des conflits et lutte contre le terrorisme) ;
 - b) AFFAIRES POLITIQUES (droits de l'homme, démocratie, bonne gouvernance, institutions électorales, organisations de la société civile, affaires humanitaires, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées) ;
 - c) INFRASTRUCTURES ET ENERGIE (énergie, transports, communications, infrastructures et tourisme) ;



- d) AFFAIRES SOCIALES (santé, enfants, lutte contre la drogue, population, migration, travail et emploi, sports et culture) ;
 - e) RESSOURCES HUMAINES, SCIENCES ET TECHNOLOGIE (éducation, technologies de l'information et de la communication, jeunesse, ressources humaines, science et technologie) ;
 - f) COMMERCE ET INDUSTRIE (commerce, industrie, douanes et immigration) ;
 - g) ECONOMIE RURALE ET AGRICULTURE (économie rurale, agriculture et sécurité alimentaire, élevage, environnement, eau et ressources naturelles et désertification) ;
 - h) AFFAIRES ECONOMIQUES (intégration économique, affaires monétaires, développement du secteur privé, investissements et mobilisation de ressources).
2. Etant donné que les questions de genre intéressent tous les portefeuilles de la Commission, il est créé dans le Bureau du Président une unité spéciale chargée de coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.

Article 13

Nomination des Commissaires

Il est institué un processus de présélection au niveau régional. Chaque région propose deux (2) candidats, dont une femme, pour chaque portefeuille, sur la base des modalités convenue par la région. Les candidats proposés par les régions constituent un pool continental sans préjudice du respect scrupuleux du paragraphe 2 de l'Article 6 des présents Statuts.

Article 14

Processus central de présélection

- 1. Il est créé un groupe de présélection composé de deux (2) représentants par région. Le groupe est chargé de la présélection des candidats au niveau central.
- 2. Le groupe est composé de ministres. Ceux-ci sont assistés par une équipe de consultants indépendants pour la présélection des candidats.



3. Le groupe soumet à l'élection du Conseil exécutif une liste d'au moins deux (2) candidats pour chaque portefeuille. La liste des candidats présélectionnés tient compte de la formule de répartition géographique régionale convenue.

Article 15

Qualifications et Expérience des Commissaires

1. Les Commissaires doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un titre équivalent décerné par une université reconnue.
2. Ils doivent également avoir une expérience professionnelle significative et riche au gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale, une université ou une organisation multinationale ou le secteur privé.
3. Seuls les ressortissants des Etats membres sont nommés Commissaires. Toutefois, deux (2) ressortissants d'un même Etat membre ne peuvent être nommés Commissaires. Les Commissaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq (35) ans.

Article 16

Procédure de vote pour l'élection des Commissaires

1. Les candidatures aux postes de Commissaire sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant l'élection.
2. A l'issue du premier tour de scrutin, si aucun candidat n'obtient la majorité requise des deux tiers, le vote se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
3. Lorsqu'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux candidats n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. Si après trois autres tours de scrutin aucun des deux (2) candidats n'obtient pas la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise des deux tiers au cours de ce tour de scrutin, l'élection est suspendue jusqu'à la prochaine session du Conseil exécutif. Dans ce cas, le Président, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, désigne l'un des autres Commissaires pour assurer



l'intérim jusqu'à l'élection du Commissaire concerné, conformément aux présents statuts.

6. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il n'obtient pas la majorité requise au troisième tour, le Président du Conseil exécutif suspend les élections et les dispositions du paragraphe 5 sus-mentionnées s'appliquent.

Article 17 **Règlement intérieur**

La Commission adopte son propre règlement intérieur.

Article 18 **Nomination des autres membres du personnel de la Commission**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont assistés par un corps de cadres administratifs, professionnels et techniques suffisamment qualifiés, expérimentés et motivés.
2. Les cadres administratifs, professionnels et techniques de la Commission sont nommés par un Comité de recrutement composé de membres de la Commission, du Chef de la Division des ressources humaines, du Conseiller juridique et d'un représentant de l'Association du personnel.
3. Les cadres administratifs, professionnels et techniques sont recrutés après consultation avec le COREP.
4. Les autres membres du personnel des services généraux d'appui de la Commission sont recrutés et nommés conformément aux mécanismes et procédures prévus dans le Statut et Règlement du personnel.
5. Le processus de recrutement est conduit conformément aux procédures de recrutement établies pour garantir le maximum de transparence et d'objectivité.
6. Lors du recrutement des cadres administratifs, professionnels et techniques, le Comité de recrutement :
 - a) applique le principe de la représentation géographique équitable et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - b) applique le système de quotas recommandé par le Conseil exécutif et approuvé par la Conférence, sur la base d'un nombre minimum de postes



alloué à chaque Etat membre et de postes supplémentaires alloués sur la base des critères convenus, dont le barème des contributions.

7. Le souci primordial dans l'emploi du personnel évoqué dans le paragraphe précédent est la nécessité de garantir les normes les plus élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité.
8. Les ressortissants des Etats membres soumis aux sanctions pour défaut de paiement de leurs contributions au budget ordinaire pour deux (2) exercices ou plus, ou pour non-application des décisions et politiques de l'Union, ne peuvent pas être recrutés.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent également pour les recrutements effectués pour les projets financés par des ressources/ fonds extrabudgétaires.
10. La promotion et l'avancement des hauts cadres administratifs, professionnels et cadres techniques de la Commission sont effectués par un Comité de promotion, sur la base des critères suivants, entre autres :
 - a) rapports annuels d'évaluation des performances;
 - b) résultats des concours/ interviews organisés par un Comité composé des représentants de la Commission et de l'Association du personnel.
11. Il est créé un Conseil de discipline, composé, des représentants de la Commission, conformément au Statut et Règlement du personnel. Le type de faute passible de sanctions disciplinaires est déterminé dans le Statut et Règlement du personnel à élaborer par la Commission, pour approbation par le Conseil exécutif.
12. La Commission établit une grille des salaires et des conditions de service comparables à celles des autres organisations internationales, des institutions multilatérales et des organisations du secteur privé de statut équivalent, afin d'attirer et de retenir des personnes suffisamment qualifiées.

Article 19

Privilèges et Immunités

1. Le Siège de l'Union, et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union sont régis par des Accords de siège négociés avec les pays hôtes par la Commission et approuvés par le Conseil exécutif. Ces accords



sont révisés périodiquement pour garantir leur respect scrupuleux et faciliter le fonctionnement harmonieux de la Commission.

2. Le Siège de l'Union et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine/ Union africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales.

FINANCES DE L'UNION

Article 20

Budget programme

1. La Commission prépare le budget programme de l'Union tous les deux (2) ans et le soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du COREP et du Conseil exécutif, pour examen.
2. Le budget programme proposé comprend :
 - a) le programme d'activités de la Commission ;
 - b) les dépenses relatives à la Conférence, au Conseil exécutif, aux Comités et aux autres organes de l'Union ;
 - c) l'état des contributions payées par les Etats membres, conformément au barème des contributions établi par le Conseil exécutif ;
 - d) l'estimation des diverses recettes de l'Union ;
 - e) la description de la situation financière du Fonds de roulement créé aux termes des présents Statuts ;
 - f) l'état nominatif du personnel de la Commission.
3. Dans la préparation du budget programme de l'Union, la Commission consulte les différents organes de l'Union.



Article 21 **Ressources financières**

1. Dès l'approbation du budget par la Conférence, le Président le communique aux Etats membres, en même temps que tous les documents y afférents, au moins trois (3) mois avant le premier jour de l'exercice financier.
2. Le budget est accompagné d'un état des contributions statutaires annuelles à payer par les différents Etats membres.
3. La contribution annuelle de chaque Etat membre est exigible et payable le premier jour de l'exercice financier, à savoir le 1er janvier.
4. Le Président soumet aux Etats membres un état trimestriel des contributions effectivement payées et des contributions non encore acquittées.

Article 22 **Fonds général**

1. Il est créé un Fonds général dans lequel les catégories suivantes de compte sont maintenues :
 - a) les contributions annuelles payées par les Etats membres ;
 - b) les recettes diverses, y compris les dons et subventions; et
 - c) les avances prélevées sur le fonds de roulement.
2. Toutes les dépenses prévues au budget de l'Union sont supportées à partir des ressources du Fonds général.

Article 23 **Fonds spéciaux**

Le Président peut créer des fonds spéciaux, y compris des fonds d'affectation spéciale et des fonds de réserve, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. La destination et les limites de ces différents fonds sont déterminées par le Conseil exécutif. Ces fonds sont gérés dans des comptes distincts, conformément au Règlement financier de l'Union.



Article 24

Dons et autres libéralités

1. Le Président peut accepter, au nom de l'Union, tous dons, legs et autres libéralités octroyés à l'Union, à condition que ceux-ci soient conformes aux objectifs et principes de l'Union et restent la propriété de l'Union.
2. En cas de dons en espèces affectés à des fins particulières, les fonds correspondants sont considérés comme des fonds d'affectation spéciale ou des fonds spéciaux, conformément à l'Article 23 des présents Statuts. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

Article 25

Placement des fonds

La Commission détermine les institutions financières où les fonds de l'Union doivent être placés. Les intérêts produits par ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

Article 26

Tenue et Vérification des comptes

1. Les comptes de l'Union sont tenus dans les monnaies spécifiées par le Conseil exécutif, sur proposition de la Commission.
2. Le Président veille à ce que les comptes de l'Union soient vérifiés par des vérificateurs externes à la fin de chaque exercice financier, y compris les comptes des projets financés par des ressources extrabudgétaires.
3. Le Président soumet au Conseil exécutif, dans les plus brefs délais, pour approbation, le jeu complet de tous les règlements régissant les méthodes de comptabilité de l'Union, conformément aux normes internationales de comptabilité établies.

Article 27

Amendements

Les présents Statuts peuvent être amendés par la Conférence.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.



2007

Rapport sur les Amendements Proposes aux Reglements Interieurs de la Conference de l'Union, du Conseil Executif, du Comite des Representants Permanents et des Statuts de la Commission

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3471>

Downloaded from African Union Common Repository